



Expérimentation et déploiement à venir : Face à la toute puissance de l'Administration, les SPIP vont en payer le PRISME... and APPI new year !

A compter du 11 décembre, le logiciel PRISME doit être expérimenté dans la DISP du Grand Est avant un déploiement national.

Le sigle de ce nouvel applicatif métier, destiné à remplacer APPI, signifie PProbation Insertion Suivi Mesure Évaluation (PRISME). Même si la ressemblance est trompeuse, il ne s'agit pas du logiciel de la NSA (National Security Agency), dénommé PRISM lui aussi, destiné à la surveillance des personnes par la collecte de données.

Quoi que...

Car le logiciel PRISME, grâce à la DAP et au Ministère de la Justice, promet de porter gravement atteinte au secret professionnel et à l'indépendance des SPIP vis-à-vis des autorités judiciaires et pénitentiaires, rien de moins. Tout cela en parfaite violation de la législation sur l'Informatique et les Libertés.

Pour mieux comprendre ces (nouvelles) dérives, petit retour historique sur le lancement d'APPI. Ce logiciel avait été déployé en 2005 quand le décret en portant la création, qui ne peut intervenir qu'après saisine et avis de la CNIL, avait été publié le 7 novembre 2011...

Selon l'adage, les cordonniers sont toujours les plus mal chaussés.

Alors qu'au Ministère de la Justice, plus qu'ailleurs, le respect de la loi devrait être effectif, il est loin de l'être. La CNIL, dans son avis du 21 juillet 2011 relevait déjà : « *A titre liminaire, la commission s'étonne, et déplore, que l'application ait été déployée dès 2005 sur le territoire national avant même que les formalités préalables à sa mise en œuvre n'aient été accomplies.* ». L'Administration Pénitentiaire, et son Ministère de tutelle, affirmaient alors avoir retenu la leçon et qu'on ne les y prendrait plus... Jusqu'au logiciel suivant apparemment.

Le logiciel PRISME doit être expérimenté à partir du 11 décembre 2023 sur la DISP du Grand-Est, avant un déploiement national courant 2024. Ce logiciel a été présenté aux organisations représentatives des personnels en SPIP en septembre puis en novembre. Et le moins que l'on puisse dire, c'est que ce logiciel n'est pas prêt, faisant craindre, d'abord, des bugs et des dysfonctionnements en pagaille.

Ensuite, en ne respectant en rien le code de procédure pénale, le code pénitentiaire, la loi informatique et liberté sur la protection des données et pire encore, grâce à l'aval de la DAP toujours plus soucieuse de mettre à mal ses personnels, en permettant à des personnes non habilitées (parquets et directeurs d'établissement) de visualiser des informations couvertes par le secret professionnel.

De la même manière, la DAP, par le biais de la Sous Direction de l'Insertion et de la Probation (SDIP), s'est évertuée à obliger les agents à remplir obligatoirement, sous peine de ne pas pouvoir transmettre le rapport, des items axés sur la criminologie quand les items sur l'insertion, eux, ne sont pas obligatoires. En dépit du bon sens et du décret statutaire qui régit les missions des CPIP. La SDIP ne se cache même pas d'avoir, contrairement au reste, déjà prévu d'intégrer des outils actuariels et grilles de scoring ... On ne nous fera pas croire que ce logiciel n'induit aucune injonction en termes de pratiques professionnelles ou ou aucun dévoiement du sens de l'intervention des SPIP.

Cerise sur le gâteau ou pompon sur la Garonne, alors que l'expérimentation débute dans une quinzaine de jours, la CNIL n'a toujours pas été saisie de quoi que ce soit malgré sa demande (alertée en ce sens par la CGT IP). Pas plus que le Conseil d'État n'a été avisé qu'un décret de déploiement de PRISME et des mesures protégeant la confidentialité des données comme de l'accès à celles-ci devait être élaboré.

Pourquoi s'embarrasser des contrôles et des gade-fous institutionnels ! La DAP et la SDIP avancent sur ce sujet, comme sur d'autres, dans la toute puissance en faisant fi de la loi, rien que cela ! Pourquoi une telle impréparation et une telle précipitation ? Nul le sait en dehors des décideurs davantage soucieux de répondre à la commande politique que de prémunir les SPIP contre les atteintes au secret professionnel, aux relations de confiance entre l'Administration et ses personnels

et enfin si cela leur parle encore, à la relation de confiance qui doit s'établir entre la personne suivie et le SPIP.

Si la DAP souhaitait mettre à mal les personnels des SPIP et donner tout pouvoir aux chefs d'établissement et aux parquets en leur permettant d'accéder aux notes d'entretien (idéal pour mettre à défaut le SPIP quand on veut s'opposer à un aménagement de peine, une PS ou révoquer une mesure), aux dates de rendez-vous (pratique pour prévoir des arrestations en SPIP), elle n'aurait pas mieux fait (ou plus mal fait).

Pour la CGT IP, ces manquements caractérisés et ces dérives sont très graves et posent de nouveau la question de l'indépendance des SPIP face aux autres autorités judiciaires et pénitentiaires.

Dans la droite ligne des faux profils créés dans APPi au moment de l'affaire de Mérignac, sur lesquels la DAP est sommée de s'expliquer par la CNIL, le fait que toute personne habilitée sur PRISME, sur l'ensemble du territoire national puisse consulter tout élément du dossier nous semble particulièrement inquiétant également.

Enfin, si le projet d'en finir avec les dossiers papiers peut être louable, cela est totalement contradictoire avec le besoin de recueillir des éléments, en entretien ou par téléphone, qui ne peuvent pas être tracés sur un logiciel et en aucun cas être connus de toute personne. Ainsi, aux oubliettes les dispositions de l'article D113-34 du code pénitentiaire qui dispose que « *Au sein du service pénitentiaire d'insertion et de probation, il est tenu un dossier pour chaque personne faisant l'objet d'une mesure prévue par les dispositions des articles D. 113-36, D. 113-41 et D. 542-1. Ce dossier comprend les pièces d'ordre judiciaire nécessaires au suivi de la mesure, les éléments relatifs au contrôle des obligations ou conditions imposées ainsi que la copie des rapports adressés au magistrat mandant. **Les documents couverts par le secret professionnel ne peuvent être consultés que par un membre du service pénitentiaire d'insertion et de probation.** En cas de changement de résidence de la personne suivie, le service transmet sous pli fermé ces documents au service compétent du lieu de la nouvelle résidence. Le dossier est communiqué à sa demande au magistrat qui a saisi le service, sauf pour les renseignements recueillis par voie de confidences auprès des personnes prises en charge.* »

Oubliées également les dispositions de l'article D113-45 du même code pénitentiaire qui définit le secret professionnel absolu des SPIP : « **Les personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation sont tenus au secret professionnel.** Dans le cadre de l'exécution des mesures prévues par les dispositions des articles D. 113-36, D. 113-41 et D. 542-1, les personnels du service pénitentiaire

***d'insertion et de probation ne peuvent opposer le secret professionnel aux autorités judiciaires, sauf pour les renseignements recueillis par voie de confidences auprès des personnes prises en charge.* »**

A dévoyer les missions des SPIP, à participer activement à externaliser les missions du SPIP au profit de l'associatif et à se considérer à l'AP comme une force de sécurité intérieure aux bottes de l'Intérieur, la DAP et la SDIP mettent en danger les SPIP et les personnels qui les composent !

Enfin, quelle marque de mépris pour les personnels de la DISP Grand Est que de les contraindre à expérimenter ce logiciel alors qu'il est déjà établi que celui-ci n'est pas abouti, pas prêt et qu'il n'offre aucune garantie de confidentialité, de restriction d'accès en fonction des prérogatives de chacun et qu'il va être source de responsabilité individuelle et pénale de ses utilisateurs sans même que ceux-ci en soient informés et conscients. La transparence oui mais pas pour tout le monde (et on ne parle même pas de l'absence d'informations à destination de nos publics) !

Et ne parlons même pas de l'aspect purement pratique du transfert de données d'APPI vers ce logiciel. Les SPIP du Grand Est ont reçu ordre de corriger des centaines de mesures, sans qu'on ne les informe des corrections à apporter, ce travail incombant évidemment aux personnels administratifs, qui sont déjà surchargés de travail, en sous effectif partout et qui ne sont jamais valorisés à hauteur de leur investissement et de leur rôle fondamental en SPIP.

Quid du rôle des SAP en la matière ? Puisqu'il paraît encore utile de le rappeler : les personnels administratifs en SPIP ne sont ni greffiers ni le secrétariat de l'application des peines.

La CGT IP s'indigne de la méthode une nouvelle fois employée par la DAP, qui ne peut conduire qu'à de graves atteintes et dysfonctionnements au sein des SPIP. Le vocabulaire de la DAP ne trompe personne : il ne s'agit en rien d'une expérimentation mais bien d'un déploiement séquencé sur le 1^{er} semestre 2024 d'un logiciel qui est loin d'être opérationnel !

La CGT IP exige le report de l'« expérimentation » dans l'attente de la fiabilisation du logiciel, de l'avis rendu par la CNIL et du décret pris en Conseil d'État afin de protéger les personnels et cadrer les données contenues dans ce logiciel et les accédants à celui-ci.

La CGT IP exhorte les personnels à continuer d'utiliser uniquement APPi et à renoncer à inscrire toute donnée dans PRISME tant que des garanties de confidentialité ne seront pas apportées et les démarches légales effectuées.

**Ne lâchons rien,
l'avenir des SPIP est en jeu !**